

Transfert des ZAE

Etude d'un passage en FPU

Communauté de Communes Vexin-Val de Seine

Bureau communautaire du 22 novembre 2016

1. Le « transfert » des ZAE communales

1.1 Quelles sont les ZAE et les charges transférées à la CCVVS?

CCVVS : Définition ZAE de compétence communautaire en 2017

ETAT DES LIEUX DES ZAE COMMUNALES DE LA CCVVS

Etat des lieux (EXIST)	Nom ZAE				
	ZAE de la Demi-Lune	ZAE du Bois d'Arthieul	ZAE des Aulnaies (UI)	ZAE	ZAE
	Commune				
	Magny-en-Vexin		Hodent	Genainville	
ZAE d'initiative publique	OUI	NON	OUI	NON	NON
Présence de VRD communales spécifiques à la ZAE	OUI	OUI	OUI	NON	NON
ZAE de compétence communautaire en 2017?	OUI	POSSIBILITE	OUI	NON	NON

On aurait ainsi sur le territoire de la CCVVS :

- Deux zones publiques transférées obligatoirement à la CCVVS => la ZAE de la Demi-Lune et la ZAE des Aulnaies (UI).
- Une zone privée potentiellement transférable, car présence de VRD communales dédiées => la ZAE du Bois d'Arthieul.

Quels sont les VRD publics dédiés aux ZAE qui sont à évaluer dans le cadre de leur mise à disposition à la CCVVS?

- ▶ Voirie
- ▶ Eclairage public
- ▶ Espaces verts
- ▶ Signalétique=> coût extrêmement faible
- ▶ Sécurité incendie => à préciser ultérieurement

Quelle est la méthode utilisée pour l'évaluation des ZAE communales?

► COUT DE FONCTIONNEMENT

- **Utilisation des ratios moyens « locaux » de la ville de Magny =>** coût totaux de fonctionnement pour l'ensemble de la voirie et de l'éclairage public de la commune, auxquels on applique les caractéristiques physiques des ZAE = ml de voirie et nombre de points lumineux notamment.

► COUT D'INVESTISSEMENT

- **Utilisation de ratios moyens « locaux » de la ville de Magny =>** marchés publics récents passés la commune en matière de renouvellement de la voirie et des points lumineux, auxquels on applique les caractéristiques physiques des ZAE (ml de voirie et nombre de points lumineux notamment) et leur durée de vie estimée.
- Application d'un ratio tiré d'autres études pour la voirie, en attendant la transmission des données de la commune.

Evaluation des charges transférées : le coût moyen de fonctionnement

	ZAE DE LA DEMI-LUNE	ZAE DU BOIS D'ARTHIEUL	ZAE DES AULNAIES (UJ)	
	MAGNY-EN-VEXIN			
Zone privée / publique	ZAE Publique	ZAE Privée	ZAE Publique	
Longueur voirie publique ZAE (en ml)	1 390	720	400	
Nb point lumineux	43	0	20	
Entretien Voirie (petits travaux + balayage)	4 086 €	2 116 €	1 176 €	
Consommation Eclairage Public	2 637 €	0 €	1 227 €	
Entretien Eclairage Public	810 €	0 €	377 €	
Espaces verts	non significatif	non significatif	non significatif	TOTAL
(A) Coût annuel fonctionnement	7 533 €	2 116 €	2 779 €	12 428 €

Evaluation des charges transférées : le coût moyen d'investissement

	ZAE DE LA DEMI-LUNE	ZAE DU BOS D'ARTHEUIL	ZAE DES AULNAIS (UJ)	
	MAGNY-EN-VEXIN			
Zone privée / publique	ZAE Publique	ZAE Privée	ZAE Publique	
Longueur voirie publique ZAE (en ml)	1 390	720	400	
Nb point lumineux	43	0	20	
Renouvellement Voirie (Cout annuel moyen)	16 680 €	8 640 €	4 800 €	
Cout moyen ml	300	300	300	
Durée de vie estimée (en années)	25	25	25	
Renouvellement Eclairage Public (Cout annuel moyen)	7 883 €	0 €	3 667 €	
Cout renouvellement point lumineux	5 500	5 500	5 500	
Durée de vie estimée (en années)	30	30	30	
(B) Coût annuel d'investissement	24 563 €	8 640 €	8 467 €	41 670 €
				TOTAL

Evaluation des charges transférées : le coût moyen total

	ZAE DE LA DEMI-LUNE	ZAE DU BOIS D'ARTHIEUL	ZAE DES AULNAIS (UJ)	
	MAGNY-EN-VEXIN			
Zone privée / publique	ZAE Publique	ZAE Privée	ZAE Publique	
Longueur voirie publique ZAE (en ml)	1 390	720	400	
Nb point lumineux	43	0	20	TOTAL
(A) Coût annuel fonctionnement	7 533 €	2 116 €	2 779 €	12 428 €
(B) Coût annuel d'investissement	24 563 €	8 640 €	8 467 €	41 670 €
(A) + (B) = Coût annuel total transféré	32 096 €	10 756 €	11 245 €	54 098 €

- ▶ **COUT MOYEN ANNUEL TOTAL = 54 K€ environ pour les 3 zones évaluées**
- ▶ **Ce coût global est nettement supérieur à la précédente simulation (26 K€, présenté le 20/10) en raison de :**
 - **La prise en compte de la zone des Aulnaies (UI)**
 - **D'un coût de renouvellement de la voirie revue à la hausse = 300€ du ml au lieu de 150 € du ml (ratio « prudent » pour une voirie d'une largeur de 5 m).**
 - **D'une réduction de la « durée de vie estimée » pour la voirie (25 ans au lieu de 30 ans) et les points lumineux (30 ans au lieu de 40 ans).**
- ▶ **Cette évaluation sera à actualiser avec des données affinées (prise en compte des bornes incendies notamment).**
- ▶ **La Communauté devra définir une évaluation définitive au plus tard fin du premier trimestre 2017 (dans l'hypothèse d'une hausse des taux 4 taxes votée au plus tard le 15 avril 2017 pour financer ce transfert de charges).**

1.2 La neutralisation budgétaire et fiscale des charges transférées - en régime de FA

La neutralisation budgétaire et fiscale des charges transférées - en régime de FA

LE TRANSFERT DE LA COMPETENCE ZAE – APPLICATION CONCRETE EN REGIME DE FA

2

COMMUNAUTE => HAUSSE CHARGES
(+ 54 K€ au total)



COMMUNAUTE => Hausse des taux 4 Taxes => + 6,7 %
Soit : + 0,10 point sur le taux de TH
+ 0,09 point sur le taux de FB
+ 0,13 point sur le taux de CFE

3

1

Les communes transfèrent la compétence ZAE à la CCVVS. Dans un 1^{er} temps, la Communauté doit augmenter ses taux d'un niveau équivalent aux charges transférées, soit une hausse uniforme des taux de +6,7%. Cette hausse uniforme se traduit en points d'imposition supplémentaires sur chacune des 4 taxes.



54 K€

0 K€



Magny

Autres communes



COMMUNES => Transfert CHARGES
ZAE à la CCVVS

La neutralisation budgétaire et fiscale des charges transférées - en régime de FA

LE TRANSFERT DE LA COMPETENCE ZAE – APPLICATION CONCRETE EN REGIME DE FA

COMMUNES => BAISSSE DES TAUX
(- 54 K€ au total)

Magny



- 16 K€

Autres communes



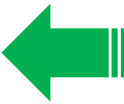
- 38 K€

2

COMMUNES => Baisse des taux pour neutraliser tout impact sur le contribuable:

- 0,10 point sur le taux de TH
- 0,09 point sur le taux de FB
- 0,13 point sur le taux de CFE

1



PROBLEME : ECARTS ENTRE BAISSSE TAUX DEMANDES AUX COMMUNES ET MONTANT CHARGES TRANSFEREES



54 K€



0 K€

3

COMMUNES => BAISSSE CHARGES
(- 54 K€ au total)

Dans un 2^{ème} temps, les communes sont censées diminuer leur taux des points d'imposition supplémentaires votés par l'EPCI, pour neutraliser tout impact fiscal sur leurs contribuables.

Sur les 26 communes de la CCVVS, seule la commune de Magny transfère des ZAE et donc des charges. Cette commune pourra diminuer ses taux car elle a une charge qui sort de son budget.

Pour les 25 autres communes qui ne transfèrent pas de charges ZAE, une baisse des taux impliquerait de fait un déséquilibre budgétaire. Mais si elle ne diminuent pas leur taux, la pression fiscale augmentera sur leur territoire.

LE PROBLEME DE LA NEUTRALITE BUDGETAIRE ET FISCALE DES TRANSFERTS DE COMPETENCES EN REGIME DE FA

Quels sont les facteurs qui peuvent faire obstacle à une diminution de la pression fiscale communale strictement équivalente à l'augmentation de la pression fiscale communautaire?

- 1) Structure des bases et taux d'imposition 4 Taxes de chaque commune =>** la baisse uniforme des taux votés par la Communauté s'appliquera à des bases d'imposition plus ou moins importantes, totalement déconnectées du poids des charges transférées.
- 2) Communes qui ne transfèrent pas de charges =>** la réduction de leur produit fiscal provoquerait un déséquilibre budgétaire
- 3) Communes qui souhaitent améliorer leurs marges de manœuvre à l'occasion du transfert =>** choix politique assumé, en toute connaissance de cause (hausse de la pression fiscale sur le territoire de la commune, à service identique)
- 4) Les règles de lien entre les taux** (entre taux ménages et taux CFE, entre taux TH et taux FNB)

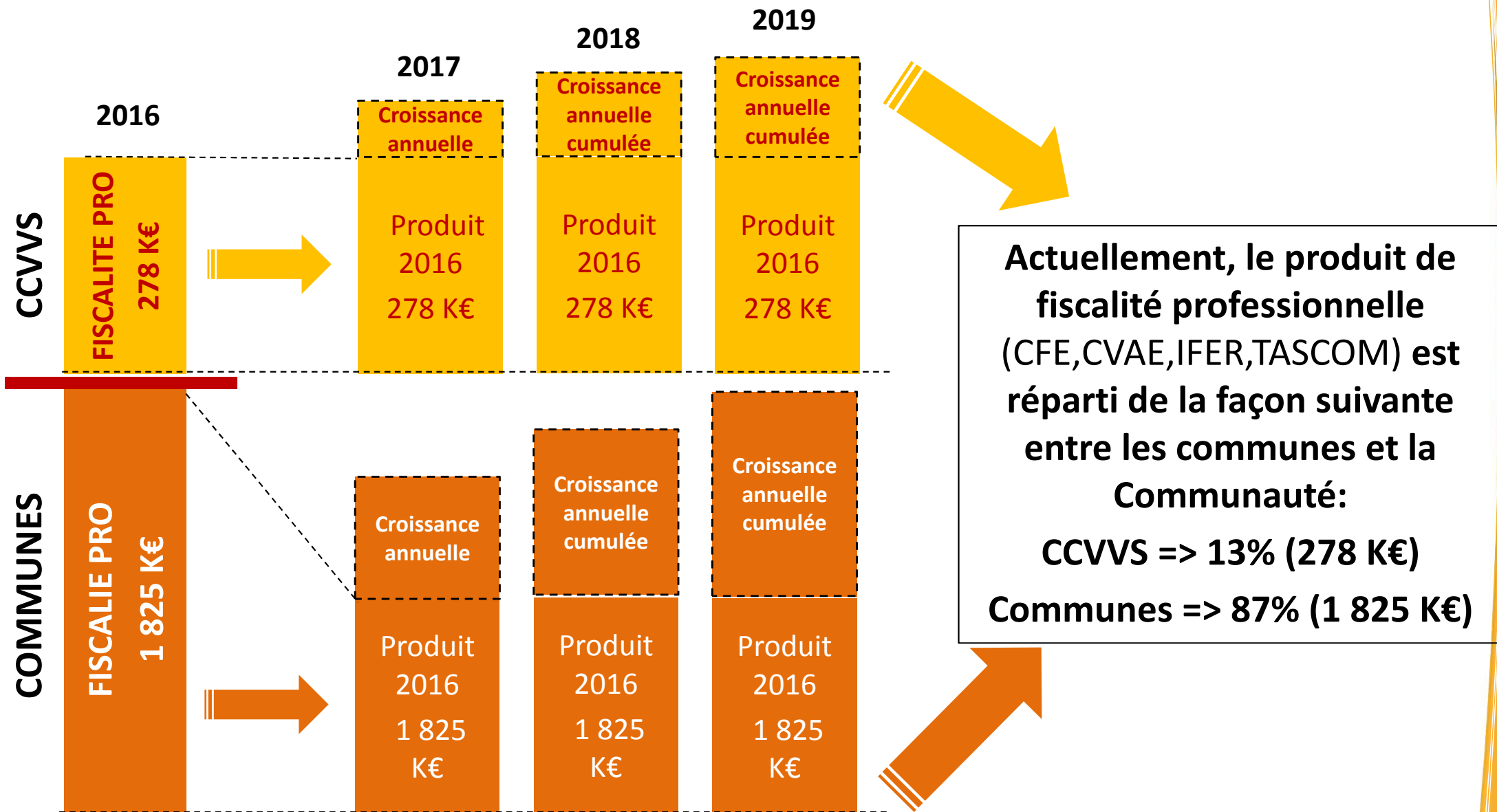
CONCLUSION : LE REGIME DE FISCALITE ADDITIONNELLE NE PERMET PAS DE GERER SIMPLEMENT ET EFFICACEMENT LES TRANSFERTS DE COMPETENCES ENTRE COMMUNES ET EPCI => RISQUE ELEVE D'INFLATION FISCALE , A SERVICE IDENTIQUE

2. Comparatif régimes FA / FPU

2.1 Le partage de la fiscalité professionnelle entre communes et EPCI – en régime de FA

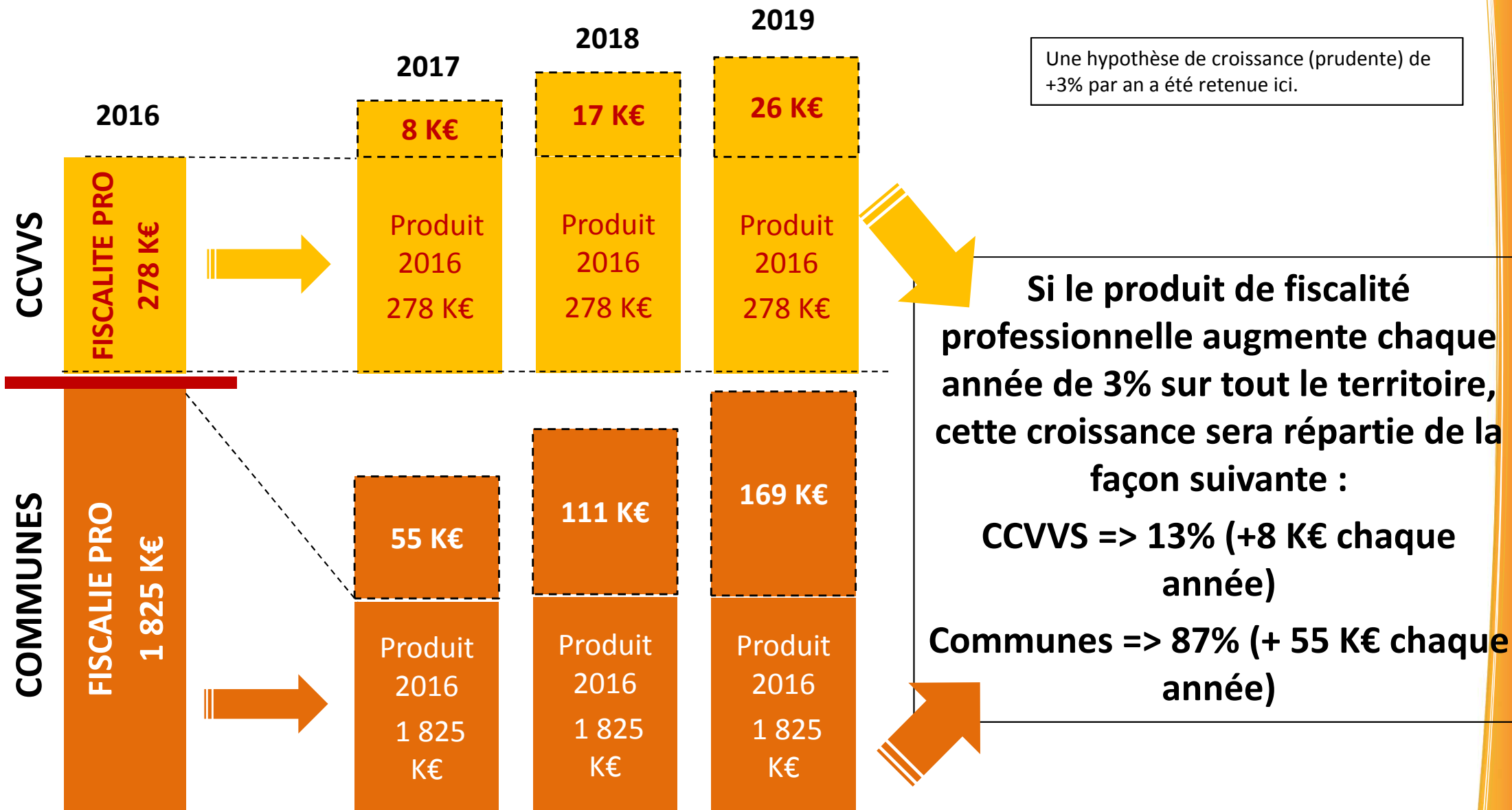
Comparatif régimes FA / FPU : le partage de la fiscalité professionnelle

LE PARTAGE DE LA FISCALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES COMMUNES ET L'EPCI - EN REGIME DE FA



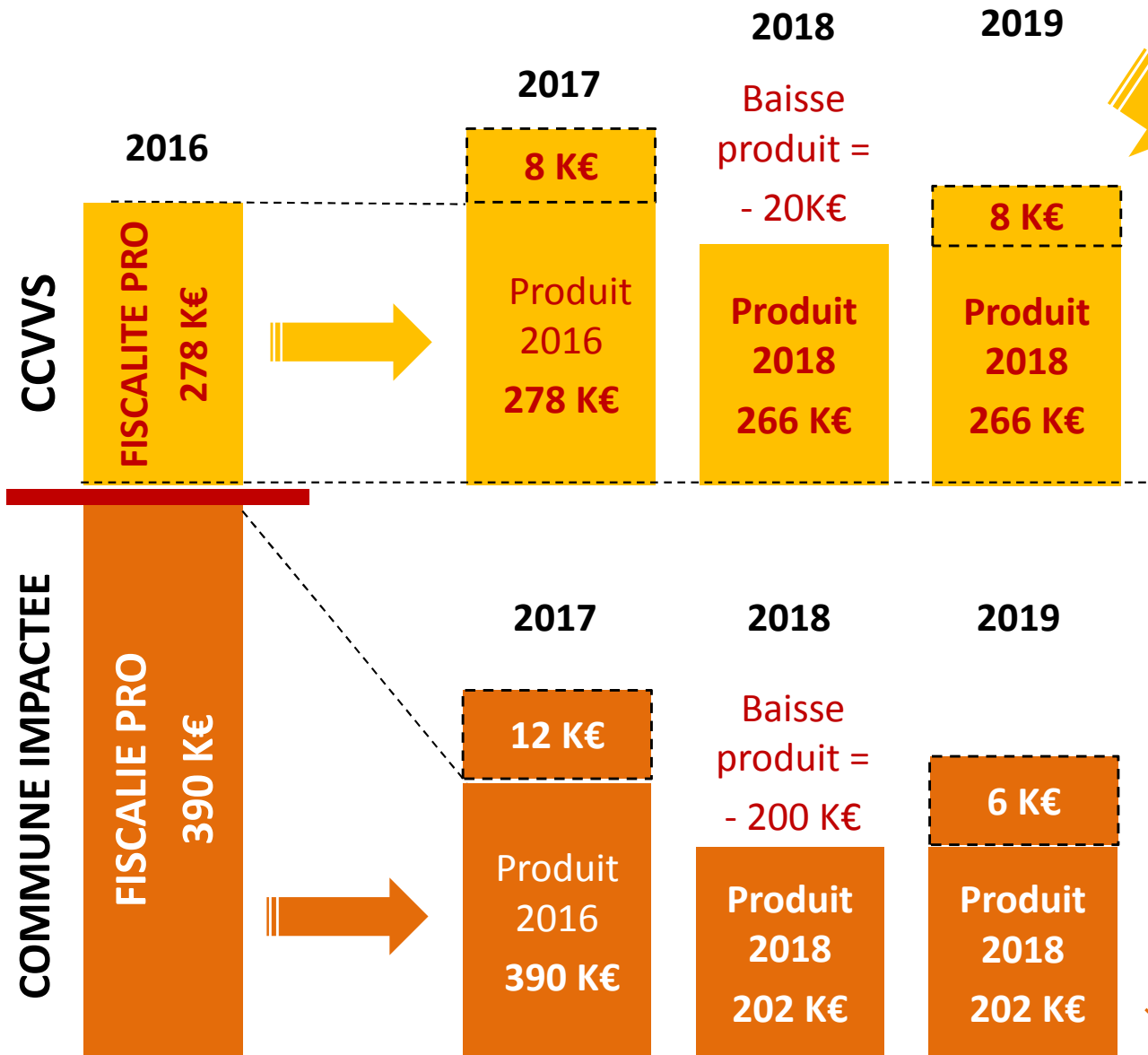
Comparatif régimes FA / FPU : le partage de la fiscalité professionnelle

LE PARTAGE DE LA FISCALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES COMMUNES ET L'EPCI - EN REGIME DE FA



Comparatif régimes FA / FPU : le partage de la fiscalité professionnelle

LE PARTAGE DE LA FISCALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES COMMUNES ET L'EPCI - EN REGIME DE FA



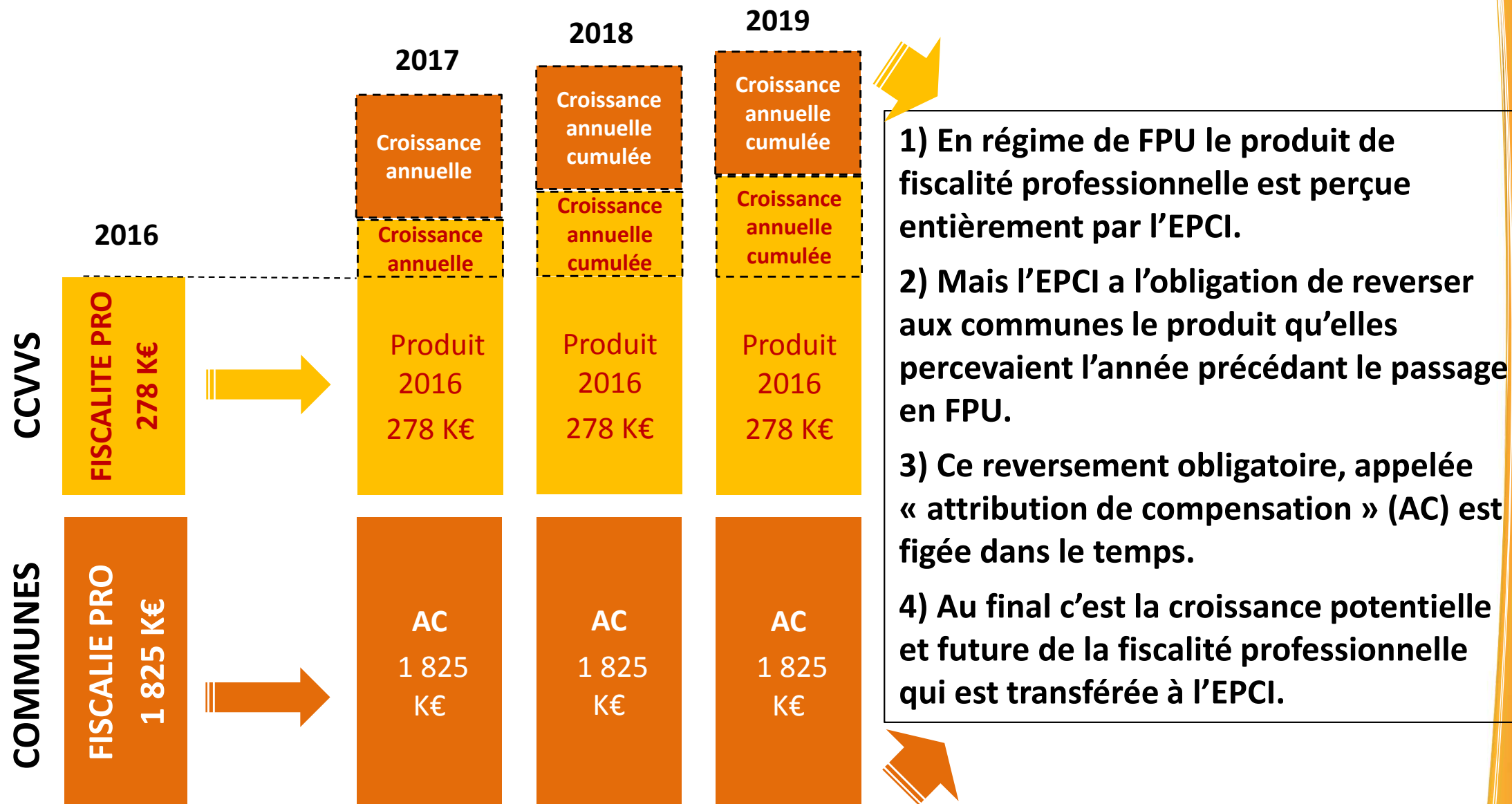
Si une entreprise importante vient à fermer sur le territoire d'une commune et entraîne une diminution de 200 K€ de produit en 2018 pour la commune.

⇒ Cette baisse de produit sera intégralement supportée par la commune.

⇒ La Communauté subira également une baisse de produit, mais environ 10 inférieur (cf. rapport de 1 à 10 entre la fiscalité communale et communautaire)

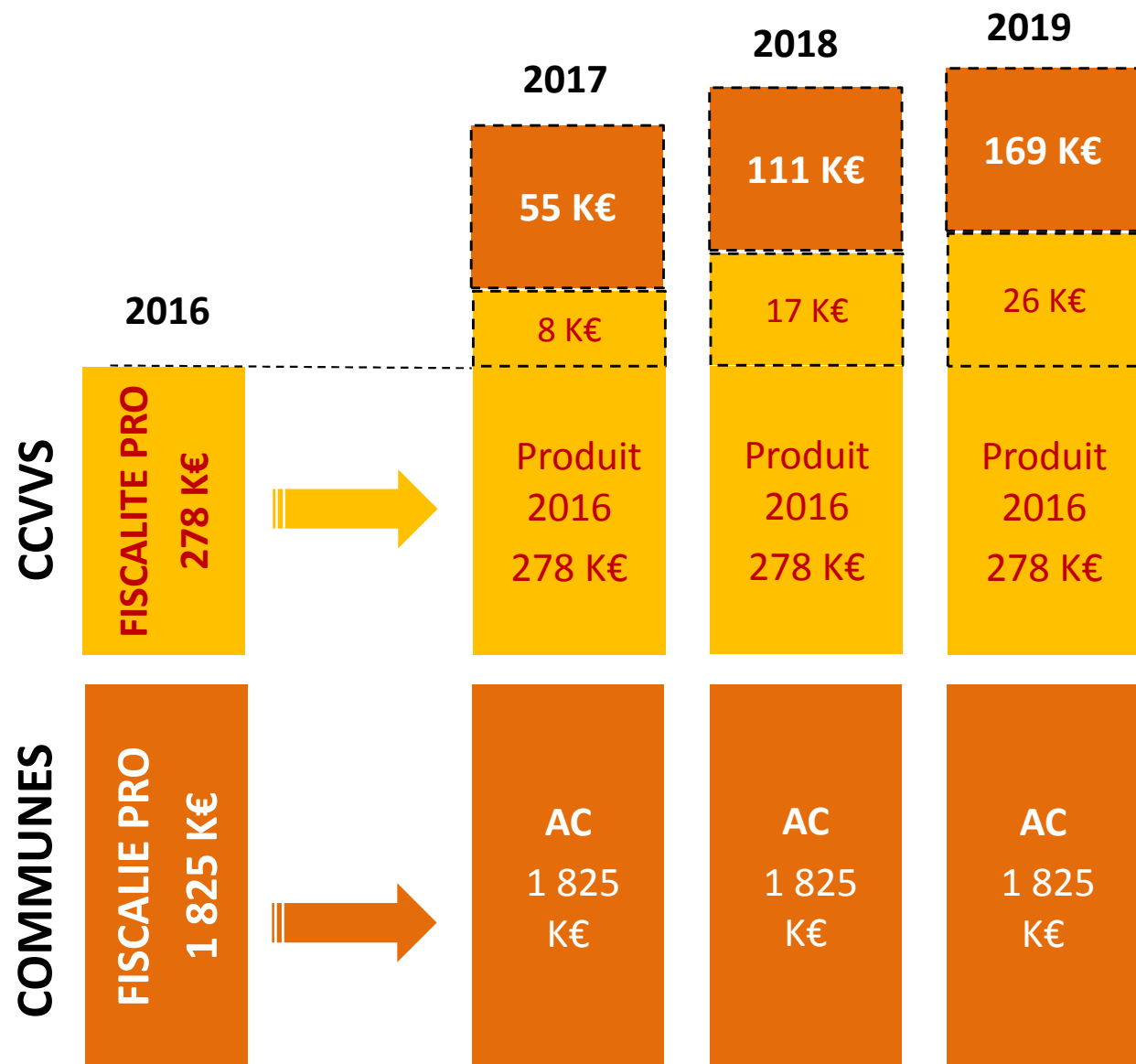
2.2 Le partage de la fiscalité professionnelle entre les communes et l'EPCI – en régime de FPU

LE PARTAGE DE LA FISCALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES COMMUNES ET L'EPCI - EN REGIME DE FPU



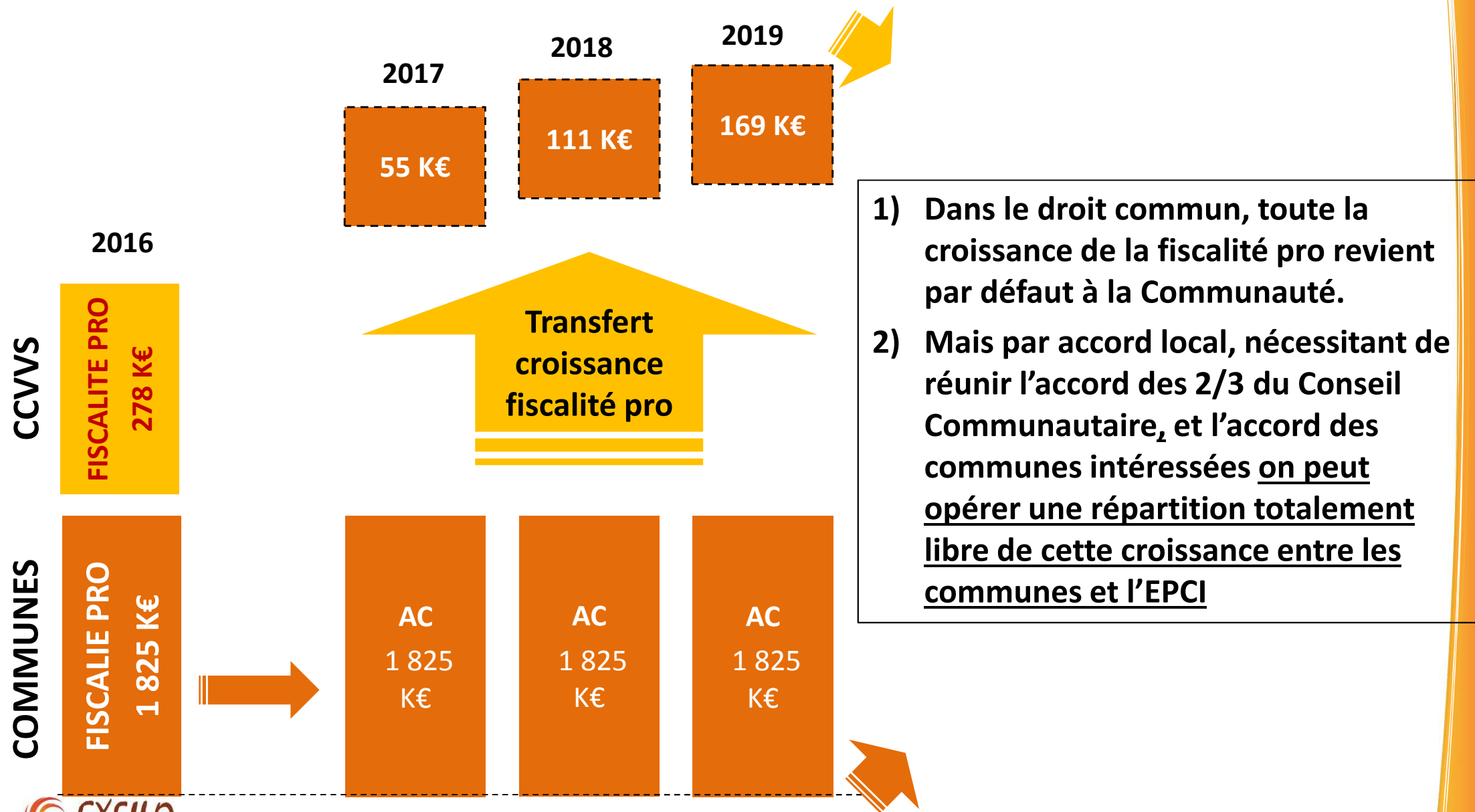
Comparatif régimes FA / FPU : le partage de la fiscalité professionnelle

LE PARTAGE DE LA FISCALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES COMMUNES ET L'EPCI - EN REGIME DE FPU



- 1) En régime de FPU le produit de fiscalité professionnelle est perçue entièrement par l'EPCI.
- 2) Mais l'EPCI a l'obligation de reverser aux communes le produit qu'elles percevaient l'année précédant le passage en FPU.
- 3) Ce reversement obligatoire, appelée « attribution de compensation » (AC) est figée dans le temps.
- 4) Au final c'est la croissance potentielle et future de la fiscalité professionnelle qui est transférée à l'EPCI.

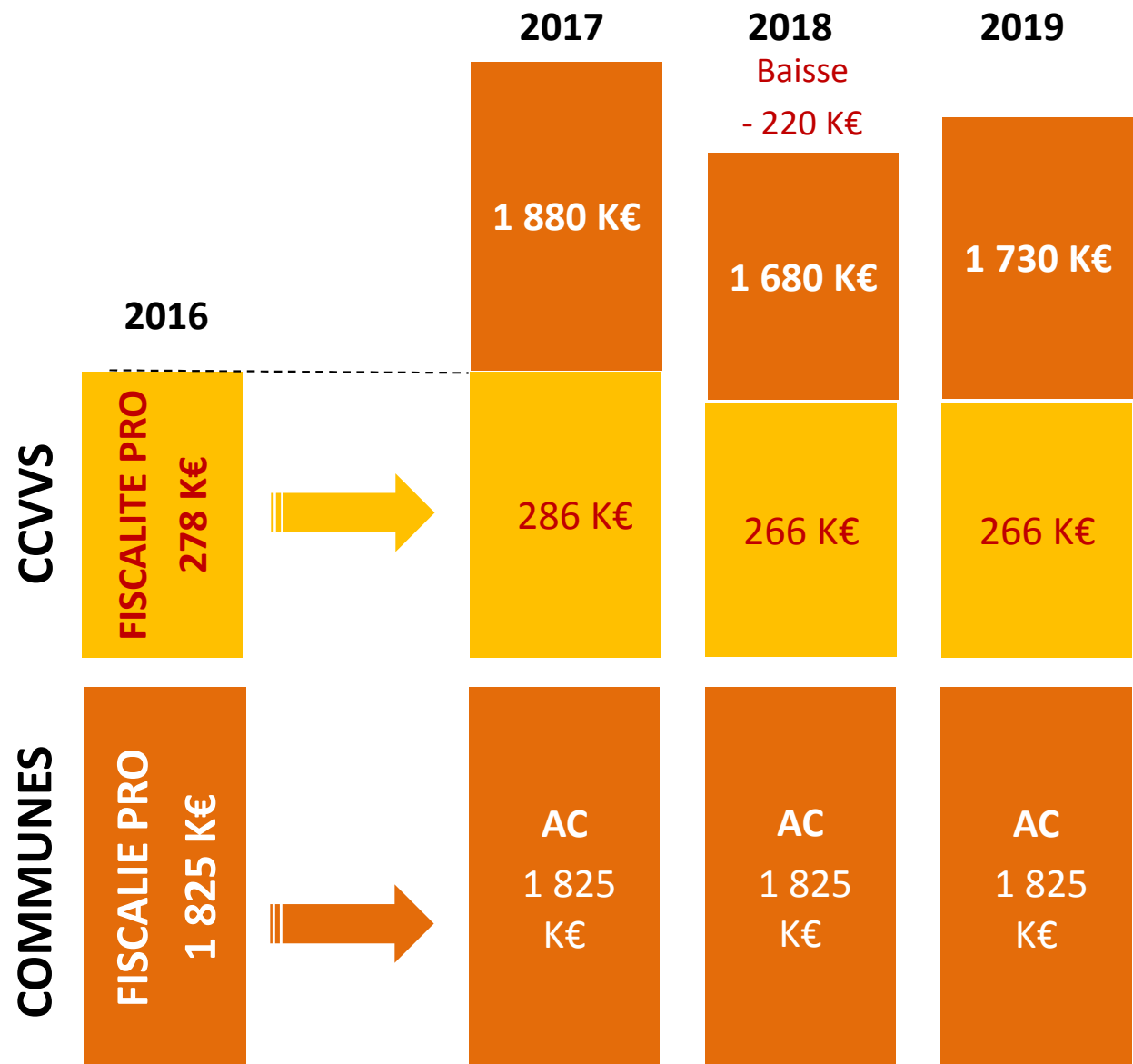
LE PARTAGE DE LA FISCALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES COMMUNES ET L'EPCI - EN REGIME DE FPU



- 1) Dans le droit commun, toute la croissance de la fiscalité pro revient par défaut à la Communauté.
- 2) Mais par accord local, nécessitant de réunir l'accord des 2/3 du Conseil Communautaire, et l'accord des communes intéressées on peut opérer une répartition totalement libre de cette croissance entre les communes et l'EPCI

Comparatif régimes FA / FPU : le partage de la fiscalité professionnelle

LE PARTAGE DE LA FISCALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES COMMUNES ET L'EPCI - EN REGIME DE FPU



Si une entreprise importante vient à fermer sur le territoire d'une commune et entraîne une diminution de 220 K€ de produit en 2018 (part commune + EPCI).

⇒ Cette baisse de produit global va poser problème à la Communauté : elle n'aura plus les moyens de reverser la totalité des montants d'AC garantis aux communes.

LE PARTAGE DE LA FISCALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES COMMUNES ET L'EPCI - EN REGIME DE FPU

- ▶ **Que dit la loi à ce sujet?** (article 1609 nonies C du CGI) :
- ▶ « *Le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale ne peut procéder à une réduction des attributions de compensation qu'après accord des conseils municipaux des communes intéressées* ».
- ▶ « *Toutefois, dans le cas où une diminution des bases imposables réduit le produit **global disponible** des impositions mentionnées au premier alinéa du 2° (= produits de la fiscalité professionnelle : CFE, CVAE, IFER, TASCUM), l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale **peut décider de réduire les attributions de compensation*** » ;
- ▶ **La Loi ne fixe donc pas de critères pour opérer la réduction des AC des différentes communes, quand une diminution du produit global est observée sur le territoire communautaire => accord local à déterminer.**

PROPOSITION DE PACTE FINANCIER POUR REPARTIR LES GAINS ET LES PERTES - EN REGIME DE FPU

- ▶ Pendant la durée d'harmonisation des taux de CFE (6 ans), dans le cas d'une croissance ou d'une décroissance exceptionnelle de la fiscalité professionnelle liée à l'installation ou au départ d'une entreprise, 50% sera imputée sur les attributions de compensation des communes concernées, proportionnellement aux nouvelles bases.
- ▶ Le seuil définissant la croissance ou décroissance exceptionnelle est fixé à 90.000 € de produit cumulé : CFE+CVAE+IFER+TASCOM.

PROPOSITION DE PACTE FINANCIER POUR REPARTIR LES GAINS ET LES PERTES - EN REGIME DE FPU

- ▶ **Le but serait d'arriver à un système où on mutualise les gains et les pertes de fiscalité professionnelle au sein de la Communauté.**
- ▶ **La Communauté répartit ensuite ces gains et ses pertes entre l'EPCI et les communes selon des critères fixés par accord local.**
- ▶ **Un passage en FPU nécessitera donc de rédiger un pacte financier précis entre les communes et la Communauté pour prévoir « toutes les règles du jeu ».**
- ▶ **Une clause de revoyure pourra être prévue à échéance préfixée pour redéfinir ou réviser ces règles du jeu (par exemple au bout de 6 ans, une fois la convergence des taux de CFE réalisée).**

2.3 Les taux ménages et les transferts de charges – en régime de FPU

LES TAUX MENAGES - EN REGIME DE FPU

- ▶ **La CCVVS va conserver ses taux ménages en régime de FPU.**

- ▶ **Il existe deux méthode de calcul pour déterminer ces taux ménages l'année du passage en FPU :**
 - La 1^{ère} méthode va opérer un recalcul des 3 taux ménages, par application des taux moyens pondérés (communes+EPCI) constatés l'année précédente sur le territoire de la CCVVS. Le produit résultant de l'application de ces taux sera identique à celui constaté avant le passage en FPU, mais un transfert de fiscalité est opéré entre les contribuables de TH, de FB et de FNB.

 - La 2^{ème} méthode (conseillée) permet de maintenir à l'identique les taux ménages votés par la CCVVS avant le passage en FPU.

LE TRANSFERT DE CHARGES - EN REGIME DE FPU

- ▶ Pour conclure sur le régime de FPU, il convient de souligner que ce régime fiscal permet de réaliser des transferts de charge sans impacter la fiscalité 4 taxes des communes ou de l'EPCI, comme c'est le cas en fiscalité additionnelle (cf. planches 11 à 14).
- ▶ En effet, en régime de FPU, les charges transférées par les communes sont directement retenues dans leur budget, via une réduction des attributions de compensations reversées par la Communauté.
- ▶ Cette minoration des AC est figée dans le temps, ce qui implique que la croissance future des charges transférées sera à la charge exclusive de la Communauté (les communes n'auront plus à financer cette croissance dans leur budget).

MERCI POUR VOTRE ATTENTION

